
TERMES DE RÉFÉRENCE ET CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OcéAN INDIEN

1. Termes de référence pour la réalisation de la seconde évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien

Composition du Comité d'évaluation

- a) Un président avec une expérience en droit des pêches et une bonne connaissance des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), non-affilié à un membre de la CTOI, pour présider le Comité d'évaluation et rédiger le projet de rapport d'évaluation.
- b) Un expert scientifique non-affilié à un membre de la CTOI et avec une expertise en matière de thons, d'espèces apparentées et d'espèces accessoires capturées dans les pêcheries de la CTOI (à choisir par le Comité).
- c) Six (6) représentants des membres de la CTOI : UE, Japon, Maldives, Maurice, Oman et Seychelles.
- d) Deux organisations non-gouvernementales : ISSF et *Pew Charitable Trust*.
- e) Deux membres d'autres ORGP (qui ne sont pas membres de la CTOI) : WCPFC et ICCAT.

Le Secrétariat de la CTOI ne fera pas partie du Comité d'évaluation, mais il agira en tant que facilitateur de ses activités, offrant un accès aux informations et aux installations dont le Comité d'évaluation aura besoin pour mener à bien ses travaux. Les réunions du Comité d'évaluation auront lieu aux Seychelles. Les pays membres couvriront les coûts liés à la participation de leurs représentants. Cependant, la présence des pays côtiers en développement aux réunions du Comité d'évaluation pourra être financée par le Fonds de participation aux réunions ou par un fonds spécial que la Commission pourra mettre en place à cet effet.

Périmètre de l'évaluation

L'examen évaluera les progrès accomplis sur les recommandations issues de la première évaluation des performances. En outre, il mettra l'accent sur l'efficacité de la Commission à s'acquitter de son mandat, conformément aux critères énoncés ci-dessous. L'examen ne comprendra pas un audit des finances de la Commission.

Dans le cadre de cet examen, les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques pour l'organisation devraient être évalués.

Calendrier

Le rapport du Comité d'évaluation sera terminé et mis à disposition au plus tard 60 jours avant la 20^e session de la Commission (2016) et publié sur le site Web de la CTOI.

2. Critères pour la seconde évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien

CONSERVATION ET GESTION

État des ressources marines vivantes

- État des stocks de poissons sous mandat de la CTOI, en relation avec la production maximale équilibrée et autres indicateurs biologiques.
- Tendances de l'état de ces stocks de poissons.
- État des espèces qui font partie des mêmes écosystèmes que, ou sont associées à, ou dépendantes des espèces CTOI (ci-après appelées « espèces non-cibles »).

- Tendances de l'état des espèces non-cibles.

Collecte et partage des données

- Mesure dans laquelle la CTOI a convenu de formats, spécifications et délais pour la soumission des données, en tenant compte de l'annexe I de l'ANUSP.
- Mesure dans laquelle les membres et parties coopérantes non-contractantes, individuellement ou par le biais de la CTOI, collectent et partagent des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non-cibles et d'autres données pertinentes, en temps opportun.
- Mesure dans laquelle les données des pêches et les données sur les navires de pêche sont collectées par la CTOI et partagées entre les membres et les autres ORGP.
- Mesure dans laquelle la CTOI se penche sur les lacunes dans la collecte et le partage des données.
- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des normes pour la collecte de données socio-économiques sur la pêche, comme spécifié dans l'Accord de la CTOI ; et mesure dans laquelle ces informations sont utilisées pour informer les décisions de la Commission.
- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des normes et règles de sécurité et de confidentialité pour le partage des données sensibles concernant la science, les activités et l'application.

Qualité et fourniture des avis scientifiques

- Mesure dans laquelle la CTOI reçoit et/ou produit les meilleurs avis scientifiques sur les stocks de poissons et autres ressources biologiques marines relevant de sa compétence, ainsi que sur les effets de la pêche sur le milieu marin.
- Mesure dans laquelle les données scientifique qui influencent les processus d'application sont partagées, discutées et utilisées.

Adoption de mesures de conservation et de gestion

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non-cibles, qui assurent la viabilité à long terme de l'écosystème ainsi que de ces stocks et espèces et sont fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.
- Mesure dans laquelle la CTOI a appliqué l'approche de précaution énoncée dans l'article 6 de l'ANUSP et dans l'article 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris l'application de points de référence de précaution et de règles d'exploitation.
- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté et mis en œuvre des plans de reconstitution effectifs pour les stocks épuisés ou surexploités.
- Mesure dans laquelle la CTOI a évolué vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les pêcheries qui n'étaient auparavant pas réglementées, y compris les pêcheries nouvelles et exploratoires.
- Mesure dans laquelle la CTOI a dûment tenu compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de minimiser les impacts négatifs de la pêche sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins.
- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures pour réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non-cibles (poissons et non-poissons) et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées, par des mesures, y compris, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.

Gestion de la capacité

- Mesure dans laquelle la CTOI a identifié des niveaux de capacité de pêche compatibles avec la durabilité à long terme et l'exploitation optimale des pêcheries concernées.

- Mesure dans laquelle la CTOI a pris des mesures pour prévenir ou éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaires, y compris la gestion et les intentions exprimées dans les plans de développement des flottes.

Compatibilité des mesures de gestion

- Mesure dans laquelle des mesures ont été adoptées dans le contexte de l'article 7 de l'ANUSP.

Allocations et opportunités de pêche

- Mesure dans laquelle la CTOI décide de la répartition des prises admissibles ou des niveaux d'effort de pêche, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux membres ou participants, conformément à l'article 11 de l'ANUSP.

RESPECT ET APPLICATION

Responsabilités des États du pavillon

- Mesure dans laquelle les membres de la CTOI s'acquittent de leurs obligations en tant qu'États du pavillon en vertu du traité instituant la CTOI, conformément aux mesures adoptées par la CTOI et aux autres instruments internationaux, y compris, notamment, la Convention de 1982 sur le Droit de la mer, l'ANUSP et l'Accord sur le respect de la FAO de 1993, le cas échéant.

Mesures du ressort des États du port

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'États du port, comme indiqué dans l'article 23 de l'ANUSP, dans l'article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable et dans l'Accord sur l'État du port de la FAO (pas encore entré en vigueur).
- Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

Suivi, contrôle et surveillance (SCS)

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures intégrées de SCS (par exemple : utilisation obligatoire d'un SSN, observateurs, documentation des captures, systèmes de suivi commercial, restrictions sur les transbordement, mécanismes d'arraisonnement et d'inspection).
- Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

Suites données aux infractions

- Mesure dans laquelle la CTOI, ses membres et ses parties coopérantes non-contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.

Mécanismes coopératifs pour détecter et dissuader la non-application

- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des mécanismes de coopération adéquats afin de suivre l'application et détecter et dissuader la non-application (par exemple : comité d'application, listes de navires, partage d'informations sur la non-application, patrouilles conjointes, termes et conditions des base communs pour l'accès, mécanismes réglementaires harmonisés, mécanismes d'observateurs avec des normes de formation pour les inspecteurs et les observateurs, coopération intra-régionale, etc.)
- Mesure dans laquelle ces mécanismes sont effectivement utilisés.
- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté de nouvelles mesures visant à favoriser (récompenser/sanctionner) l'application au sein de la CTOI et l'efficacité de ces mesures.

Mesures commerciales

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ses membres en tant qu'États du marché.
- Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont effectivement mises en œuvre.

Capacité de pêche

- Mesure dans laquelle la CTOI a mis en œuvre et respecte les mesures de conservation et de gestion concernant la capacité de pêche, en particulier l'élaboration des plans requis par les résolutions 03/01 et 12/11.

PRISE DE DÉCISION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Prise de décision

- Mesure dans laquelle la CTOI dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.

Règlement des différends

- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des mécanismes adéquats de règlement des différends.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Transparence

- Mesure dans laquelle la CTOI fonctionne de manière transparente, comme indiqué dans l'article 12 de l'ANUSP et dans l'article 7.1.9 du Code de conduite pour une pêche responsable.
- Mesure dans laquelle les décisions de la CTOI, les rapports de réunion, les avis scientifiques sur la base desquels les décisions sont prises et les autres documents pertinents sont mis à la disposition du public en temps opportun.

Relations avec les parties coopérantes non-contractantes

- Mesure dans laquelle la CTOI facilite la coopération entre les membres et les parties coopérantes non-contractantes, notamment par l'adoption et la mise en œuvre de procédures d'octroi du statut de partie coopérante.

Relations avec les non-membres non-coopérants (non-CPC)

- Étendue des activités de pêche des navires des non-membres qui ne coopèrent pas avec la CTOI et mesures pour décourager de telles activités.

Coopération avec les autres ORGP

- Mesure dans laquelle la CTOI coopère avec les autres ORGP, y compris à travers le réseau des Secrétariats des Organismes régionaux des pêches.
- Mesure dans laquelle la CTOI travaille intra-régionalement à adopter des principes de réglementation, des normes et des mécanismes et processus d'exploitation communs, selon les besoins, par exemple : couverture d'observateurs, gestion des DCP, règles d'accès et mécanismes financiers appropriés.

Besoins particuliers des États en développement

- Mesure dans laquelle la CTOI reconnaît les besoins particuliers des États en développement et recherche des formes de coopération avec les États en développement, notamment en matière d'allocations et d'opportunités de pêche, en tenant compte des articles 24 et 25 de l'ANUSP et de l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable.
- Mesure dans laquelle les membres de la CTOI, individuellement ou par le biais de la CTOI, fournissent une assistance adaptée aux États en développement, comme en indiqué dans l'article 26 de l'ANUSP.

Participation

- Nombre d'États côtiers membres/nombre total d'États côtiers.
- Nombre de pays membres/nombre total de pays.

-
- Mesure dans laquelle toutes les entités de pêche actives dans la zone s'acquittent de leurs obligations au titre de l'ANUSP.

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Disponibilité des ressources pour les activités de la CTOI

- Mesure dans laquelle des ressources financières et autres sont disponibles pour atteindre les objectifs de la CTOI et mettre en œuvre les décisions de la Commission, y compris l'analyse du paiement des frais de gestion à partir des contributions annuelles et extraordinaires/volontaires **et la nouvelle amélioration du recouvrement des dépenses qui doit être examinée et évaluée en termes de nouvelle assistance fournie par la FAO à la CTOI.**

Efficacité et rentabilité

- Mesure dans laquelle la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat et l'éligibilité des membres du personnel à tous les droits pour lesquels la CTOI contribue à la FAO.
- Mesure dans laquelle la CTOI gère son budget ainsi que sa capacité à surveiller et à contrôler les dépenses annuelles et pluriannuelles.
- Viabilité de l'existence de la CTOI dans et hors du cadre de la FAO en termes de coûts et de bénéfices relatifs à la sortie de la structure administrative et du mandat des Nations Unies.

FAO

Appui à la CTOI

- Mesure dans laquelle la FAO appuie les activités de la CTOI et l'accomplissement des objectifs de la CTOI, notamment en ce qui concerne ses obligations institutionnelles et juridiques.

PREMIÈRE ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Recommandations

- Voir le document IOTC-2014-S18-07 pour l'état actuel de mise en œuvre des recommandations de la première Évaluation des performances.